

Cette fiche définit les **caractéristiques financières et techniques** des équipements à mettre en œuvre.

Se référer au livret "Aides financières pour les particuliers" pour les modalités d'obtention (l'ensemble des fiches et le livret sont téléchargeables sur le site www.biomasse-normandie.org).

1. Crédit d'impôt

Article 200 quater du Code général des impôts, modifié par la loi n°2010-1977 du 28 décembre 2011 - art. 36 et 105

Article 18 bis de l'Annexe 4 du code général des impôts modifié par l'arrêté du 30 décembre 2011.

Logements concernés	En construction ou existants
Montant du crédit d'impôt	11 % du prix TTC du matériel, dans la limite d'un <u>plafond de dépenses fixé à 3 200 € TTC/kWc de puissance installée</u>
Matériels concernés	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646. La capacité globale de production ne doit pas excéder 3 kWc. Si la puissance installée est supérieure à 3 kWc, les installations qui produiront au maximum le double de la consommation du foyer sont éligibles. <i>Note de la Direction de la Législation Fiscale (DLF) publié le 13 mars 2007 Rescrits RES N°2007/9, RES N°2007/8 et RES N°2007/7</i>

2. Tarif d'achat de l'électricité

Arrêté du 12/01/2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 et modifié par l'Arrêté du 31/08/2010. Arrêté du 04/03/2011 portant abrogation de l'arrêté du 31/08/2010 à compter du 10/03/2011

Depuis 2010, les formalités administratives sont simplifiées : seule une attestation sur l'honneur est désormais exigée pour déterminer le régime tarifaire applicable.

TARIF APPLICABLE

Le tarif d'achat, déterminé par la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi selon l'Art.16 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) de la demande **complète de raccordement**, est mentionné dans le contrat d'achat conclu pour une durée de 20 ans par ErDF à la date de mise en service de l'installation (date de raccordement au réseau public).

Du 01/01/2012 au 31/03/2012	Conditions sur la puissance crête *	Usage principal d'habitation <small>(au sens de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation)</small>	Autre type de bâtiment ** <small>(bâtiment achevé depuis plus de 2 ans)</small>
Prime d'intégration	P ≤ 9 kWc	38,80 c€/kWh	26,09 c€/kWh
	9 kWc < P ≤ 36 kWc	33,95 c€/kWh	-
Prime d'intégration simplifiée	P ≤ 36 kWc	22,49 c€/kWh	
	36 kWc < P ≤ 100 kWc	21,37 c€/kWh	
Tarif de base en Métropole	P ≤ 12 MWc	11,08 c€/kWh	

* Deux installations PV, exploitées par une même personne, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 500 m (arrêté du 31/08/2010 - Annexe 3).

** Les garages, granges et bâtiments de stockage, qui ne sont pas accolés ou partie intégrante d'une maison OU que la surface de toiture de cette annexe est supérieure à 20% de la surface totale de la toiture sont considérés comme des bâtiments non-résidentiels au sens de l'arrêté tarifaire du 31/08/2010 - Annexe 3.

Depuis le 01/07/11, **des coefficients de dégressivité** s'appliquent à ces tarifs **chaque trimestre** en fonction du nombre de demandes complètes de raccordement effectuées durant le trimestre précédent (arrêté du 04/03/11 Annexe 1). Cependant, **une fois fixé, le tarif d'achat d'un projet n'est plus affecté par cette dégressivité trimestrielle.**

INDEXATION ET PLAFOND

L'Article 7 de l'arrêté du 31/08/2010 et l'Article 8 de l'arrêté du 04/03/2011 précisent toutefois qu'à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, **le tarif est indexé par l'application d'un coefficient L.**

Enfin, **la quantité d'énergie susceptible d'être achetée annuellement est soumise à un plafond** défini comme étant le **produit de la puissance crête installée pour une durée de 1 500 heures** pour les installations standards et **2 200 heures** pour les installations pivotantes sur 1 ou 2 axes (Article 4 de l'arrêté du 31/08/2010 et Article 6 de l'arrêté du 04/03/2011). **Au-delà de ce plafond, l'électricité est rémunérée à 5 c€/kWh.**

CRITERES TECHNIQUES POUR LA PRIME D'INTEGRATION A partir du 10/03/2011 (arrêté tarifaire du 4 mars 2011)

Les procédés d'intégration photovoltaïques sont définis par arrêté ; selon la date de raccordement de l'installation en 2011, la définition de l'intégration est différente :

Prime d'intégration		Prime d'intégration simplifiée	
<ul style="list-style-type: none"> Le système PV est installé sur la toiture d'un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. L'installation PV est installée dans le plan de la toiture au sens défini à l'annexe 5 de l'arrêté du 04/03/2011. 	<p>Le système PV est installé sur un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le système PV est installé sur la toiture d'un bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. Le système PV est parallèle au plan de la toiture. 	<p>Le système PV est installé sur un bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.</p>
<p>Le système PV remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité.</p> <p>Après installation, le démontage du module PV ou du film PV ne peut se faire sans nuire à la fonction d'étanchéité assurée par le système PV ou rendre le bâtiment impropre à l'usage.</p>	<p>Le système PV assure au moins l'une des fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. allège 2. bardage 3. brise-soleil 4. garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse 5. mur-rideau 	<p>Le système PV remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité.</p>	<p>Le système PV assure au moins l'une des fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. allège 2. bardage 3. brise-soleil 4. garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse 5. mur-rideau
<p>Si modules rigides : les modules constituent l'élément principal d'étanchéité du système.</p>	<p>Si films souples : l'assemblage est effectué en usine ou sur site. L'assemblage sur site est effectué dans le cadre d'un contrat de travaux unique.</p>		<ul style="list-style-type: none"> L'installation PV est continue et recouvre au moins l'ensemble du plancher haut du bâtiment donnant sur l'extérieur ainsi que les acrotères, à l'exception des parties où le recouvrement est techniquement impossible (présence de locaux techniques ou d'équipements techniques de chauffage ventilation et conditionnement d'air) ; A l'exception des parties où le recouvrement est techniquement impossible, l'installation PV protège l'ensemble du bâtiment du soleil et est étanche à l'eau ; L'installation PV permet l'accès aux équipements et locaux techniques et à la maintenance de l'étanchéité.

Le Comité d'Evaluation de l'Intégration Au Bâti (CEIAB) examine les procédés d'intégration photovoltaïques qui lui sont soumis, pour déterminer s'ils respectent ou non les critères d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti, au sens de l'arrêté tarifaire du 31/08/2010 et du nouvel arrêté tarifaire du 04/03/2011. Retrouvez les coordonnées et la liste des procédés d'intégration sur le site : www.ceiab-pv.fr

Depuis le 24 mars 2010, toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA devra faire l'objet d'une **attestation de conformité aux règles de sécurité en vigueur, visée par le CONSUEL** (décret n°2010-301 du 22 mars 2010, modifiant celui du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité).

Pour plus d'informations consultez le site internet de l'association Hespul : www.photovoltaique.info

3. TVA applicable

- **TVA 7 %** : logements achevés depuis plus de 2 ans et capacité globale de production inférieure ou égale à 3 kWc
- **TVA 19,6 %** : logements neufs ou logements achevés depuis plus de 2 ans et capacité globale de production supérieure à 3 kWc


4. Fiscalité

Les revenus issus d'une installation photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 3 kWc, détenu par un particulier (personne physique) ne sont plus imposables au titre de l'impôt sur le revenu, à la condition que le producteur soit propriétaire d'installations photovoltaïques impliquant au maximum deux points de raccordement (un raccordement consommation et un raccordement production par exemple) et que ces installations ne soient pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 35 ter. du Code général des impôts - Les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes. »

5. Les communes bas-normandes

		Pour plus d'informations, contactez :
Hérouville-St-Clair (14) Equipement installé sur un logement par un professionnel QualiPV	Forfait de 800 €	Martine Laurent - Service logement Hôtel de Ville - 14200 Hérouville-St-Clair Tel : 02 31 45 33 62 mllaurent@herouville.net

 Cette typologie de travaux est susceptible d'entrer dans le cadre du **dispositif Certificat d'Economie d'Energie présenté dans le livret.**

POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION, N'HESITEZ PAS A CONTACTER LES ESPACES INFO-ENERGIE BAS-NORMANDS



Caen (14)
Tél. : 02 31 34 24 88
info@biomasse-normandie.org
www.biomasse-normandie.org



Hérouville-St-Clair (14)
Tél. : 02 31 54 53 67
grapeeie@yahoo.fr
www.grape-bassenormandie.fr



Coutances (50)
Tél. : 02 33 19 00 10
info-energie@7vents.fr
www.7vents.fr



Alençon (61)
Tél. : 02 33 31 48 60
info-energie.alencon@wanadoo.fr
www.habitat-developpement.tm.fr



Centre d'Initiation aux Energies Renouvelables

Aunay/Odon (14)
Tél. : 02 31 25 27 54
info@cier14.org
www.cier14.org

Un **Espace Info>Energie** (EIE) développe une mission financée par l'ADEME et les collectivités partenaires visant à informer gratuitement et de manière objective sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le changement climatique.

Les informations et/ou conseils fournis par un Conseiller **Info>Energie** au public sont indicatifs, non exhaustifs et à partir des seuls éléments présentés / demandés par le public.

Le choix et la mise en œuvre des solutions découlant des informations et/ou des conseils présentés par un Conseiller Info>Energie relèvent de la seule responsabilité du public.
La responsabilité du Conseiller Info>Energie et de la structure accueillant l'Espace Info>Energie, ne pourra en aucun cas être recherchée.